

FOCUS

Précisions sur les problèmes rencontrés précédemment :

- > La commune doit être **propriétaire** de la voirie.
- > La voirie doit **appartenir au domaine public** de la commune (entretien et ouverture à la circulation). Cette appartenance est constatée par son « classement » dans la voirie communale.
- > Le « **classement** » ou « **déclassement** » des voies communales sont prononcés par le conseil municipal conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière. La **délibération** est l'acte qui fait foi.
- > Un **transfert de voirie à l'intercommunalité n'induit pas un transfert de propriété**, mais de compétence.
- > Si les délibérations sont trop anciennes, ou dans les cas où le conseil municipal n'aurait pas modifié la voirie par **délibération**, il vous sera demandé la précédente délibération, la nouvelle délibération qui modifie, ainsi que les **tableaux recensant l'ensemble de la voirie classée** dans une commune, ou un **relevé en mètres linéaires établi par la communauté de communes**.
- > Les **chemins ruraux** appartiennent normalement au domaine **privé** de la commune et n'ont donc pas à être pris en compte. De même que les voies privées ouvertes à la circulation et les chemins et sentiers d'exploitation.
Cependant, il arrive qu'une commune nomme « chemin rural » une voie à partir du moment où elle est située hors du centre-bourg, alors même qu'elle peut appartenir au domaine **public** de la commune.
- > Les **places publiques** : les voies ne peuvent être exprimées qu'en mètres linéaires et non en surface (m² ou ares).
- > Les **délibérations prises à compter du 2 janvier 2023 ne seront pas prises en compte** cette année (pour le recensement 2024). Elles devront nous être adressées pour le recensement 2025.